

Art. 2. — La direction générale des forêts établit pour ces parcours, des plans techniques dits « plans d'aménagement pastoraux » comportant notamment :

— Un règlement d'exploitation basé sur l'état de la végétation dans chaque terrain de parcours indiquant la rotation de l'introduction du bétail ainsi que le nombre des animaux à y admettre.

— Les différents travaux d'amélioration pastorales préconisés, tel que façons culturales, plantations, semis et mise en défens.

— Les travaux d'infrastructure nécessaires pour la conservation, l'amélioration et l'exploitation rationnelle, tels que pistes, abris, points d'eau, abreuvoirs et implantation parcellaire.

— Les mesures prophylactiques concernant le bétail.

Art. 3. — La mise en œuvre de chaque plan d'aménagement cité à l'article précédent fera l'objet d'une convention entre le ministre de l'agriculture, d'une part, et les représentants qualifiés de la collectivité ou de l'organisme concerné, d'autre part.

Art. 4. — La convention citée à l'article 3 ci-dessus précisera notamment :

- 1) L'importance et la situation du terrain concerné.
- 2) Les objectifs de la soumission au régime forestier.
- 3) La réglementation découlant du plan d'aménagement pastoral.
- 4) La durée de validité de la convention.
- 5) Les responsabilités incombant à chacune des deux parties.
- 6) Toutes autres conditions jugées utiles.

Art. 5. — En cas de non exécution des obligations mises à la charge de la collectivité ou de l'organisme concerné, les dispositions prévues à l'article 67 du code forestier seront appliquées.

Art. 6. — L'exercice du pâturage dans les terrains de parcours de la 2^{ème} et 3^{ème} catégories indiqué à l'article premier ci-dessus est effectué conformément aux dispositions prévues par les plans d'aménagement pastoraux mentionnés à l'article 2 du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 24 mars 1989.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

PRETS

Arrêté des ministres du plan, des finances et de l'agriculture du 16 mars 1989 complétant l'arrêté du 18 février 1983 relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat à la création des points d'eau privés et de périmètres irrigués tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés du 18 octobre 1985, 17 septembre 1986 et 28 mars 1988.

Les ministres du plan, des finances et de l'agriculture ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture ;

Vu le décret n° 72-171 du 10 mai 1972 réglementant l'aide de l'Etat à la création de points d'eau privés et de périmètres irrigués tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 77-194 du 17 février 1977 et le décret n° 88-285 du 23 février 1988 ;

Vu l'arrêté du 18 février 1983 relatif à la fixation des taux de subvention et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat à la création des points d'eau privés et de périmètres irrigués tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés du 28 octobre 1985, 17 septembre 1986 et du 28 mars 1988.

Arrêtent :

Article unique. — Il est ajouté au paragraphe 2 des tableaux A et B de l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 18 février 1983 ce qui suit :

A — Points d'eau privés

Type de travaux	Montant maximum de la dépense	Prêt %	Subvention %	Autofinancement %
2) Equipement de points d'eau privés — Acquisition et installation d'équipement, à énergie renouvelable	Sur factures proforma	60	25	15

B — Points d'eau collectifs

Types de travaux	Montant maximum de la dépense	Prêt %	Subvention %	Autofinancement %
2) Equipement de points d'eau privés — Acquisition et installation d'équipements à énergie renouvelable.	Sur factures proforma	65	25	10

Tunis, le 16 mars 1989.

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Le ministre du plan
MOHAMED GHANNOUCHI
Le ministre des finances
NOURI ZORGATI
Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK